

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 87

**PERSONAL PROPERTY SECURITY
REGISTRY (ELECTRONIC)
AMENDMENTS ACT**

PROJET DE LOI N° 87

**LOI MODIFICATIVE PORTANT SUR
LE RÉSEAU D'ENREGISTREMENT
ÉLECTRONIQUE DES SÛRETÉS
MOBILIÈRES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**PERSONAL PROPERTY SECURITY
REGISTRY (ELECTRONIC)
AMENDMENTS ACT**

**LOI MODIFICATIVE PORTANT SUR LE
RÉSEAU D'ENREGISTREMENT
ÉLECTRONIQUE DES SÛRETÉS
MOBILIÈRES**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Personal Property Security Act* to enable conversion from the existing personal property security registry system, which is a document based registry and operated by government, to the electronic Atlantic Canada Online registry system (referred to as the “new registry system”), which will be operated by an agent of government.

This bill enables conversion to the new registry system by:

- providing for necessary changes and additions to the definitions in the Act to support the amendments in this Bill;
- establishing the new registry system;
- establishing powers of the registrar required to administer the new registry system, including entering into registry access agreements with users of the registry;
- authorizing the Minister to charge fees in respect of use of and access to the new registry system;
- establishing a person’s power to search the new registry system and reproduce a search result;

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les sûretés mobilières* afin de permettre la conversion du présent système du réseau d’enregistrement des sûretés mobilières, lequel est un registre qui repose sur des documents et qui est exploité par le gouvernement, au système de registre électronique « Canada Atlantic Online » (appelé le nouveau réseau d’enregistrement) qui sera exploité par un mandataire du gouvernement.

Le présent projet de loi permet la conversion au nouveau système du réseau d’enregistrement de la façon suivante :

- en permettant les modifications et les ajouts nécessaires aux définitions dans la loi pour appuyer les modifications du présent projet de loi;
- en instaurant le nouveau système du réseau d’enregistrement;
- en prévoyant les pouvoirs supplémentaires du registraire qui sont nécessaires pour administrer le nouveau système du réseau d’enregistrement, notamment conclure des contrats portant sur l’accès au réseau d’enregistrement avec des utilisateurs du réseau;
- en autorisant le ministre à exiger des droits d’utilisation ou d’accès à l’égard du nouveau système du réseau d’enregistrement;
- en définissant les pouvoirs d’une personne à effectuer une recherche dans le nouveau système du réseau d’enregistrement et à reproduire le résultat d’une recherche;

- enabling the effecting, amending, renewal, subordination, re-registration and discharge of a registration in the new registry system in accordance with the regulations;
- clarifying the effective dates of registration and the periods of effectiveness of registration in accordance with the regulations;
- providing for regulation making powers required to support the amendments in this Bill;
- providing for transitional provisions required to preserve rights under the existing registry system;
- providing for consequential amendments required to harmonize other Acts that provide for registration in the registry with the amendments in this Bill;
- providing for proclamation at a later date so that regulations required to enable the functioning of the new registry system may be made.
- en permettant d'effectuer, de modifier, de renouveler, de subordonner, d'enregistrer de nouveau ou d'accorder mainlevée d'un enregistrement dans le nouveau système du réseau d'enregistrement conformément aux règlements;
- en clarifiant la validité des dates et des périodes d'enregistrement conformément aux règlements;
- en prévoyant les pouvoirs de prendre des règlements qui sont nécessaires afin d'appuyer les modifications contenues au présent projet de loi;
- en régissant les dispositions transitoires nécessaires pour conserver les droits en vertu du système de réseau d'enregistrement présentement en place;
- en régissant les modifications corrélatives nécessaires pour permettre d'harmoniser les autres lois qui permettent l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement, avec les modifications apportées par le présent projet de loi;
- en régissant la date de proclamation à une date ultérieure afin de prendre les règlements nécessaires pour permettre le fonctionnement du nouveau système du réseau d'enregistrement.

BILL NO. 87

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGISTRY (ELECTRONIC) AMENDMENTS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

AMENDMENTS TO THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

1 This Part amends the *Personal Property Security Act*.

Section 1 amended

2 In subsection 1(1)

(a) the definition “financing statement” is replaced with the following

“‘financing statement’ means the data authorized by the regulations to be electronically entered to, as the context permits, effect, amend, renew, subordinate, re-register or discharge a registration; « *déclaration de financement* »”;

(b) the definition “registered” is replaced with the following

“‘registered’ means registered in the registry, or if the context permits, the registry under the *Land Titles Act*; « *enregistré* »”;

(c) the definition of “registry” is replaced with

PROJET DE LOI N° 87

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFICATIVE PORTANT SUR LE RÉSEAU D’ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

1 La présente partie modifie la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Modification de l'article 1

2 Au paragraphe 1(1) :

a) la définition « déclaration de financement » est remplacée par ce qui suit :

« “déclaration de financement” Les données autorisées par règlement pour être entrées par voie électronique aux fins, selon ce que permet le contexte, d’effectuer, de modifier, de renouveler, de subordonner ou d’enregistrer de nouveau un enregistrement, ou d’accorder mainlevée d’un enregistrement. “*financing statement*” »;

b) la définition « enregistré » est remplacée par ce qui suit :

« “enregistré” Le fait d’être enregistré dans le réseau d’enregistrement ou, si le contexte le permet, le registre établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registered*” »;

c) la définition « réseau d’enregistrement » est

the following

“‘registry’ means, unless the context indicates otherwise, the personal property security registry established under section 40; « *réseau d’enregistrement* »”; and

(d) the following definitions are added in alphabetical order

“‘registry access agreement’ means an agreement entered into between the registrar and a person under section 40.02; « *contrat portant sur l’accès au réseau d’enregistrement* »

‘verification statement’ means a statement provided by a secured party to a debtor under section 42.02. « *document de contrôle* »”.

Section 34 amended

3 In subsection 34(5), the expression “secured party may re-register” is replaced with the expression “secured party may re-register, in accordance with the regulations,”.

Part 4 heading replaced

4 The heading for Part 4 is replaced with the following

“PERSONAL PROPERTY SECURITY REGISTRY”.

Section 40 amended

5(1) The heading immediately before section 40 is replaced with the following

“Personal property security registry”.

(2) In section 40

(a) subsection (1) is replaced with the following

“40(1) The personal property security registry is established as an electronic registry for the purposes of the registration of

remplacée par ce qui suit :

« “réseau d’enregistrement” Sauf indication contraire du contexte, le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières établi en vertu de l’article 40. “registry” »;

d) les définitions qui suivent sont ajoutées par ordre alphabétique :

« “contrat portant sur l’accès au réseau d’enregistrement” S’entend d’un contrat conclu entre le registraire et une personne en vertu de l’article 40.02. “registry access agreement”

“document de contrôle” S’entend d’une déclaration fournie à un débiteur par une partie garantie en vertu de l’article 42.02. “verification statement” ».

Modification de l’article 34

3 Au paragraphe 34(5), l’expression « , conformément aux règlements, » est ajoutée après l’expression « peut enregistrer de nouveau ».

Remplacement de l’intertitre de la partie 4

4 L’intertitre de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« RÉSEAU D’ENREGISTREMENT DES SÛRETÉS MOBILIÈRES ».

Modification de l’article 40

5(1) L’intertitre qui précède l’article 40 est remplacé par ce qui suit :

« Réseau d’enregistrement des sûretés mobilières ».

(2) À l’article 40 :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 40(1) Le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières est établi à titre de registre électronique aux fins de l’enregistrement de

financing statements in respect of

- (a) security interests under this Act; and
- (b) any other interest, notice, order, agreement or other type of document authorized under another Act to be registered.

(1.01) If another Act authorizes registration under this Act

- (a) the registration must be in accordance with the regulations; and
- (b) this Part applies to the registration unless the regulations provide otherwise.”; **and**

(b) in subsection (3), the expression “registration system established under subsection (1)” is replaced with the expression “registry”.

Sections 40.01 to 40.03 added

6 The following sections are added immediately after section 40

“Powers of registrar

40.01(1) When, in the opinion of the registrar the circumstances are such that it is not practicable to provide access to the registry or one or more registry services, the registrar may do one or more of the following

- (a) refuse to permit any registration;
- (b) refuse to permit a search of the registry; or
- (c) suspend one or more of the functions of the registry.

(2) The registrar may exercise any other powers prescribed for the purposes of ensuring the integrity of the registry.

Registry access agreements

40.02(1) The registrar may enter into a

déclarations de financement à l’égard :

- a) d’une sûreté en vertu de la présente loi;
- b) de tout autre intérêt, avis, ordonnance, accord ou autre type de document dont on autorise l’enregistrement en vertu d’une autre loi.

(1.01) Si une autre loi autorise l’enregistrement en vertu de la présente loi :

- a) l’enregistrement se fait conformément aux règlements;
- b) la présente partie s’applique à l’enregistrement, sauf indication contraire des règlements. »;

b) au paragraphe (3), l’expression « système d’enregistrement créé au paragraphe (1) » est remplacée par l’expression « réseau d’enregistrement ».

Ajout des articles 40.01 à 40.03

6 Les articles qui suivent sont ajoutés après l’article 40 :

« Pouvoirs du registraire

40.01(1) Lorsque le registraire est d’avis que les circonstances sont telles qu’il n’est pas pratique de fournir l’accès au réseau d’enregistrement ou à l’un ou plusieurs de ses services, il peut prendre l’une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) refuser tout enregistrement;
- b) refuser une recherche du réseau d’enregistrement;
- c) suspendre une ou plusieurs fonctions du réseau d’enregistrement.

(2) Le registraire peut exercer tout autre pouvoir réglementaire aux fins d’assurer l’intégrité du réseau d’enregistrement.

Accords d’accès au réseau d’enregistrement

40.02(1) Le registraire peut conclure un

registry access agreement with any person who applies, in accordance with the regulations, for access to the registry.

(2) A registry access agreement must include

(a) any prescribed condition; and

(b) any other condition (other than a prescribed condition) that the registrar considers advisable.

(3) At any time, the registrar may

(a) amend a condition in a registry access agreement; or

(b) terminate a registry access agreement.

(4) A person who has entered into a registry access agreement must comply with the conditions of that registry access agreement when registering a financing statement under this Act.

Fees prescribed for registry use or access

40.03(1) The Minister may charge a prescribed fee for use of or access to the registry.

(2) Any applicable prescribed fee must be paid before use or access of the registry.

(3) If an agent of the Minister collects a prescribed fee on the Minister's behalf and the terms of appointment of that agent allow it to retain a portion of the prescribed fee, that portion is, despite any provision of the *Financial Administration Act*, neither public money nor public property for the purposes of that Act."

Sections 41 and 42 replaced

7 Sections 41 and 42 are replaced with the following

"Search of registry

accord d'accès au réseau d'enregistrement avec toute personne qui en fait la demande, conformément aux règlements.

(2) Un accord d'accès au réseau d'enregistrement doit comprendre :

a) toute condition réglementaire;

b) toute autre condition, autre qu'une condition réglementaire, jugée souhaitable par le registraire.

(3) Le registraire peut, en tout temps :

a) soit modifier une condition d'un accord d'accès au réseau d'enregistrement;

b) soit mettre fin à un accord d'accès au réseau d'enregistrement.

(4) Quiconque conclut un accord d'accès au réseau d'enregistrement doit respecter les conditions de cet accord lors de l'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu de la présente loi.

Droits réglementaires pour accéder ou utiliser le réseau

40.03(1) Le ministre peut exiger des droits réglementaires pour accéder au réseau d'enregistrement ou pour utiliser ce dernier.

(2) Tout droit réglementaire applicable doit être payé avant d'accéder au réseau d'enregistrement ou d'utiliser ce dernier.

(3) Si un mandataire du ministre perçoit un droit réglementaire au nom de ce dernier et que son mandat lui permet de garder une partie de ce droit, cette partie, malgré toute disposition de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, n'est ni un fonds public, ni un bien public aux fins de cette loi. »

Remplacement des articles 41 et 42

7 Les articles 41 et 42 sont remplacés par ce qui suit :

« Recherche dans le réseau d'enregistrement

41 A person may conduct a search of the registry in accordance with the regulations and according to one of the following search criteria

- (a) the name of the debtor;
- (b) the serial number of goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods;
- (c) a registration number; or
- (d) any other prescribed search criteria.

Search results

41.01(1) A person who conducts a search of the registry may reproduce, in accordance with the regulations, if any, a printed or electronic search result for that search.

(2) A printed search result that purports to be issued by the registry is receivable as evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the registration of a financing statement to which it relates.

Registration of financing statement

42(1) A person may effect a registration by registering a financing statement in accordance with the regulations.

(2) A registration of a financing statement under this section is effective

- (a) from the time the registry assigns a registration number to it; and
 - (b) during the period of effectiveness specified, in accordance with the regulations, in the financing statement.
- (3) A financing statement under this section

41 Une personne peut effectuer une recherche dans le réseau d'enregistrement conformément aux règlements et selon l'un des critères de recherche suivants :

- a) le nom du débiteur;
- b) le numéro de série d'objets prescrits comme objets portant un numéro de série;
- c) un numéro d'enregistrement;
- d) tout autre critère de recherche réglementaire.

Résultats de recherche

41.01(1) Une personne qui effectue une recherche dans le réseau d'enregistrement peut reproduire, conformément aux règlements, s'il y a lieu, le résultat imprimé ou électronique de cette recherche.

(2) Le résultat imprimé d'une recherche censé être délivré par le réseau d'enregistrement est recevable en preuve et, à défaut de preuve contraire, constitue la preuve de l'enregistrement d'une déclaration de financement à laquelle le résultat d'une recherche se rapporte.

Enregistrement d'une déclaration de financement

42(1) Une personne peut effectuer un enregistrement en enregistrant une déclaration de financement conformément aux règlements.

(2) L'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu du présent article est valide :

- a) à partir du moment où un numéro d'enregistrement lui est attribué par le réseau d'enregistrement;
 - b) pendant la période de validité mentionnée à la déclaration de financement, conformément aux règlements.
- (3) Une déclaration de financement en vertu

(a) may be registered before a security agreement is made or a security interest attaches; and

(b) may relate to one or more security agreements.

Validity and invalidity of registration

42.01(1) Except as otherwise provided in this section, the validity of the registration of a financing statement is not affected by any defect, irregularity, omission or error in the financing statement unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

(2) In order to establish that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, it is not necessary to prove that a person was actually misled by it.

(3) A registration of a financing statement is invalid if a search of the registry using the name, as prescribed, of any of the debtors required to be included in the financing statement, other than a debtor who does not own or have rights in the collateral, does not disclose the registration.

(4) Subject to subsections (5) and (6), a registration is invalid if a search of the records of the registry by serial number, as prescribed, for collateral that is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, does not disclose the registration.

(5) An error in a description of any item or kind of collateral described by a serial number in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

du présent article :

a) peut être enregistrée avant qu'un contrat de sûreté ne soit conclu ou qu'un bien ne soit grevé;

b) peut se rapporter à plus d'un contrat de sûreté.

Validité et invalidité d'un enregistrement

42.01(1) Sauf disposition contraire du présent article, il n'est pas porté atteinte à la validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement suite à un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur contenus dans cette déclaration, à moins que le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur ne soient gravement trompeurs.

(2) Afin d'établir qu'un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur sont gravement trompeurs, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une personne a été effectivement induite en erreur.

(3) L'enregistrement d'une déclaration de financement est invalide si une recherche dans le réseau d'enregistrement d'après le critère réglementaire du nom de l'un des débiteurs dont le nom doit être inclus dans la déclaration de financement, à l'exception du débiteur qui n'est pas propriétaire du bien grevé ou qui n'a aucun droit sur ce bien, ne divulgue pas l'enregistrement.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), un enregistrement est invalide si une recherche dans les dossiers du réseau d'enregistrement d'après le critère réglementaire du numéro de série du bien grevé qui est un bien de consommation prescrit comme objets portant un numéro de série, ne divulgue pas l'enregistrement.

(5) Une erreur dans la description de tout article ou genre de bien grevé décrit par son numéro de série dans une déclaration de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement à l'égard de la description des autres biens grevés inclus dans la déclaration

(6) Failure to include a description of any item or kind of collateral in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

(7) A registration disclosed other than as an exact match as a result of a search of the records of the registry using the name of a debtor or serial number, as prescribed, does not mean that the registration is, by that fact alone, valid.

Verification statement

42.02 A secured party that is named in a financing statement must serve, in accordance with the regulations, if any, on each debtor that is named in the same financing statement a verification statement within 30 days after the financing statement is registered except where the debtor has waived in writing their right to receive it.”

Section 43 amended

8 In section 43

(a) in subsection (4), the expression “a copy of a financing statement” is replaced with the expression “a form of application”; and

(b) in subsection (5)

(i) the expression “a financing statement” is replaced with the expression “a financing statement to which a form of application relates”, and

(ii) the expressions “under section 52,” and “under section 50” are repealed.

de financement.

(6) L’omission d’inclure la description de tout article ou genre de bien grevé dans une déclaration de financement ne porte pas atteinte à la validité de l’enregistrement à l’égard de la description des autres biens grevés inclus dans la déclaration de financement.

(7) Un enregistrement qui est divulgué autrement que par une correspondance parfaite comme résultat d’une recherche dans les dossiers du réseau d’enregistrement d’après les critères réglementaires du nom d’un débiteur ou d’un numéro de série ne signifie pas que l’enregistrement est valide en raison de ce seul fait.

Document de contrôle

42.02 La partie garantie qui est nommée dans une déclaration de financement doit signifier, conformément aux règlements, s’il en est, à chaque débiteur y nommé un document de contrôle dans les 30 jours de l’enregistrement de la déclaration de financement, sauf si le débiteur a renoncé par écrit à son droit de recevoir le document. »

Modification de l’article 43

8 À l’article 43 :

a) paragraphe (4), les expressions « La copie de la déclaration de financement », « enregistrée », « elle » et « satisfaisante » sont remplacées respectivement par les expressions « Un formulaire de demande », « enregistré », « il » et « satisfaisant »;

b) paragraphe 5 :

(i) l’expression « visée par une demande » est ajoutée après l’expression « d’une déclaration de financement »,

(ii) les expressions « en vertu de l’article 52 » et « en vertu de l’article 50 » sont abrogées.

Section 44 replaced

9(1) Subsections 44(1) to (3) are replaced with the following

“Assignment of security interest

44(1) If a secured party assigns a registered security interest or part of it, a person may register, in accordance with the regulations, a financing statement disclosing that assignment.

(2) The registration of a financing statement disclosing an assignment is effective from the time that the registry assigns a registration number to that registration.”

(2) Subsections 44(4) to (6) are renumbered as subsections 44(3) to (5) respectively.

Section 46 amended

10(1) In section 46

(a) in subsection (1) the expression “may be registered” is replaced with the expression “may be registered, in accordance with the regulations,”; and

(b) the following subsection is added in numerical order

“(1.01) The registration of a financing statement disclosing an amendment is effective from the time that the registry assigns a registration number to that registration.”

(2) Subsection 46(4) is repealed.

Section 47 amended

11(1) In subsection 47(1) the expression “may be registered” is replaced with the expression “may be registered, in accordance with the regulations,”.

Remplacement de l’article 44

9(1) Les paragraphes 44(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

« Cession d’une sûreté

44(1) Si une partie garantie cède une sûreté enregistrée, en tout ou en partie, une personne peut enregistrer, conformément aux règlements, une déclaration de financement faisant état de cette cession.

(2) L’enregistrement d’une déclaration de financement qui fait état d’une cession est valide à partir du moment où un numéro d’enregistrement lui est attribué par le bureau d’enregistrement. »

(2) Les paragraphes 44(4) à (6) sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 44(3) à (5).

Modification de l’article 46

10(1) À l’article 46 :

a) paragraphe (1), l’expression « , conformément aux règlements, » est ajoutée après l’expression « peut être enregistrée »;

b) le paragraphe qui suit est ajouté par ordre numérique :

« (1.01) L’enregistrement d’une déclaration de financement qui fait état d’une modification est valide à partir du moment où un numéro d’enregistrement lui est attribué par le réseau d’enregistrement. »

(2) Le paragraphe 46(4) est abrogé.

Modification de l’article 47

11(1) Au paragraphe 47(1) l’expression « , conformément aux règlements, » est ajoutée après l’expression « peut être enregistrée ».

(2) Subsection 47(3) is repealed.

Section 48 replaced

12 Section 48 is replaced with the following

“Renewal of financing statement

48(1) A person may renew a registration by registering, in accordance with the regulations and during the period of effectiveness of that registration, a financing statement disclosing that renewal.

(2) The period of effectiveness for a registration that is extended under subsection (1) is extended by the period specified, in accordance with the regulations, in the financing statement disclosing renewal of that registration.”

Section 50 amended

13 In section 50

(a) in subsection (1), the expression “discharge the registration, wholly or partially, as the case may be, by registering a financing statement containing the prescribed information” is replaced with “discharge, in accordance with the regulations, the registration, wholly or partially as the case may be, by registering a financing statement disclosing the discharge.”;

(b) in subsection (4), the expression “sign and deliver or send to the registry the financing statement” is replaced with the expression “register the financing statement”; and

(c) in paragraph (6)(a), the expression “subject to section 52” is replaced with the expression “subject to any applicable effective dates or periods of effectiveness”.

Section 51 amended

14 In section 51

(a) in subsection (1), the expression

(2) Le paragraphe 47(3) est abrogé.

Remplacement de l'article 48

12 L'article 48 est remplacé par ce qui suit :

« Renouvellement d'une déclaration de financement

48(1) Une personne peut renouveler un enregistrement en enregistrant, conformément aux règlements et pendant la période de validité de cet enregistrement, une déclaration de financement qui divulgue ce renouvellement.

(2) La période de validité d'un enregistrement qui est prolongée en vertu du paragraphe (1) l'est pour la période de temps indiquée, conformément aux règlements, dans la déclaration de financement qui divulgue le renouvellement de l'enregistrement. »

Modification de l'article 50

13 À l'article 50 :

a) paragraphe (1), l'expression « la partie garantie accorde mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement, selon le cas, en enregistrant une déclaration de financement contenant les renseignements réglementaires » est remplacée par l'expression « la partie garantie accorde mainlevée, conformément aux règlements, de l'enregistrement, en tout ou en partie, selon le cas, en enregistrant une déclaration de financement divulguant la mainlevée. »;

b) paragraphe (4), l'expression « signe et remet ou envoie au réseau d'enregistrement » est remplacée par l'expression « enregistre »;

c) alinéa (6)a), l'expression « sous réserve de l'article 52 » est remplacée par l'expression « sous réserve de toute date d'entrée en vigueur ou de toute période de validité applicable ».

Modification de l'article 51

14 À l'article 51 :

a) paragraphe (1), l'expression « document

“prescribed registry document or printed” is repealed; and

(b) in subsections (3) and (5), the expression “document or” is repealed wherever it occurs.

Section 52 replaced

15 Section 52 is replaced with the following

“Registration not constructive notice

52 Registration of a financing statement in the registry does not constitute notice or knowledge of its contents to third parties.”

Section 64 repealed

16 Section 64 is repealed.

Section 65 amended

17 In section 65 the expressions “notice or any other written matter” and “notice or other written matter” are replaced with the expression “notice, verification statement or other written matter” wherever they occur.

Section 67 amended

18 Section 67 is replaced with the following

“67(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing goods for the purposes of the definition of “lease for a term of one year or more”;

(b) respecting the data that may be or is required to be entered in the registry to effect, amend, renew, subordinate, re-register

réglementaire du réseau d’enregistrement ou au résultat imprimé d’une recherche » est abrogée et remplacée par l’expression « un résultat de recherche »;

b) paragraphes (3) et (5), toutes les occurrences des expressions « au même document ou », « au document ou » et « le document ou » sont abrogées.

Remplacement de l’article 52

15 L’article 52 est remplacé par ce qui suit :

« Connaissance de droit et enregistrement

52 L’enregistrement d’une déclaration de financement dans le réseau d’enregistrement ne constitue pas à l’égard des tiers un avis ou la connaissance imputée de sa teneur. »

Abrogation de l’article 64

16 L’article 64 est abrogé.

Modification de l’article 65

17 À l’article 65, les expressions « L’avis ou les autres documents écrits », « l’avis ou tout autre document écrit » et « Un avis ou tout autre document écrit » sont remplacées respectivement par les expressions « L’avis, le document de contrôle ou les autres documents écrits », « l’avis, le document de contrôle ou tout autre document écrit » et « Un avis, un document de contrôle ou tout autre document écrit ».

Modification de l’article 67

18 L’article 67 est remplacé par ce qui suit :

« 67(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir une liste d’objets pour l’application de la définition « bail d’une durée minimale d’un an »;

b) régir les données qui peuvent ou qui doivent être entrées dans le réseau d’enregistrement pour effectuer, modifier, renouveler, subordonner ou enregistrer de

or discharge a registration;

(c) respecting the method and requirements for effecting, amending, renewing, subordinating, re-registering or discharging a registration authorized to be registered by this Act or any other Act;

(d) respecting the content and manner of use of a financing statement;

(e) respecting the application of any provision of this Act to the registration of interests, notices, orders, agreements or any other type of document authorized under another Act to be registered in the registry;

(f) prescribing additional powers of the registrar, including any powers necessary for the transition from a prior registry to the one established in this Act;

(g) respecting any matter relating to a registry access agreement, including applications for and conditions of such agreements;

(h) defining “serial numbered goods” for the purpose of this Act and the regulations;

(i) prescribing kinds of goods that must or may be described by serial number and the requirements of a description by serial number;

(j) prescribing fees for use of or access to the registry, including a fee for a registration or a search authorized under this Act;

(k) respecting any method or criteria required to be used in conducting a search of the registry;

nouveau un enregistrement ou accorder mainlevée de l’enregistrement;

c) régir la méthode et les exigences pour effectuer, modifier, renouveler, subordonner, enregistrer de nouveau ou accorder mainlevée à l’égard d’un enregistrement dont la présente loi ou toute autre loi autorise l’enregistrement;

d) régir le contenu et la manière d’utiliser une déclaration de financement;

e) régir l’application de toute disposition de la présente loi à l’égard de l’enregistrement des intérêts, des avis, des ordonnances, des accords ou de tout autre type de document dont l’enregistrement dans le réseau d’enregistrement est autorisé en vertu d’une autre loi;

f) prévoir des pouvoirs supplémentaires pour le registraire, y compris les pouvoirs nécessaires pour effectuer la transition du réseau d’enregistrement antérieur à celui établi dans la présente loi;

g) régir toute question relative aux accords d’accès au réseau d’enregistrement, y compris les demandes et les conditions de tels accords;

h) définir « objets portant un numéro de série » aux fins de la présente loi et des règlements;

i) établir les genres de biens qui doivent ou qui peuvent être décrits par un numéro de série et les exigences de la description par numéro de série;

j) établir, à l’égard du réseau d’enregistrement, les droits d’utilisation ou d’accès, y compris les droits pour un enregistrement ou une recherche autorisé en vertu de la présente loi;

k) régir toute méthode ou critère qui doit être utilisé lors d’une recherche dans le réseau d’enregistrement;

- (l) respecting any method or form for the disclosure or production of search results;
- (m) prescribing the periods of effectiveness that may be specified in a financing statement;
- (n) respecting any matter relating to the form and use of a verification statement;
- (o) prescribing abbreviations, expansions or symbols that may be used in a search, a search result or a financing statement;
- (p) respecting any other matter relating to registration authorized under this Act or any other Act;
- (q) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (r) prescribing any other matter required or authorized to be prescribed under this Act;
- (s) defining a word or expression used but not defined in this Act;
- (t) expanding or limiting a word or expression that is defined in this Act;
- (u) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties; and
- (v) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the purposes of this Act.
- (2) A regulation under subsection (1) may
- (a) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person; or
- (b) incorporate by reference, in whole or in
- l) régir toute méthode ou modèle pour la divulgation ou la production de résultats de recherche;
- m) régir les périodes de validité qui peuvent être précisées dans une déclaration de financement;
- n) régir toute question concernant la forme et l'utilisation d'une déclaration de financement;
- o) établir des abréviations, des extensions ou des symboles qui peuvent être utilisés dans une recherche, le résultat d'une recherche ou une déclaration de financement;
- p) régir toute autre question concernant l'enregistrement autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- q) établir des formulaires aux fins de la présente loi;
- r) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi à être prise;
- s) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- t) élargir ou restreindre la portée d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi;
- u) identifier les contraventions aux règlements à titre d'infraction et établir les sanctions applicables;
- v) régir toute autre question qu'il estime nécessaire pour l'application de la présente loi.
- (2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question;
- b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie

part or with modifications, any standard, protocol, rule, guideline or code either as it reads on a date specified in regulation or as it is amended from time to time.”

Section 69.1 amended

19(1) Section 69.1 is renumbered as section 69.01.

(2) In subsection 69.01(4), the expression “or financing change statement” is repealed.

Transitional provision – addition of section 69.02

20 The following section is added immediately after section 69.01

“Transitional provisions respecting conversion to electronic registry

69.02(1) In this section

‘amended Act’ means the *Personal Property Security Act* as amended by the *Personal Property Security Registry (Electronic) Amendments Act*; « *loi modifiée* »

‘previous Act’ means the *Personal Property Security Act* in force immediately before the coming into force of the *Personal Property Security Registry (Electronic) Amendments Act*; « *loi antérieure* »

‘prior security agreement’ means a security agreement that was created when the previous Act was in force; « *contrat de sûreté antérieur* »

‘prior security interest’ means a security interest created under the previous Act; « *sûreté antérieure* »

‘registration’ means a registration effected under the previous Act. « *enregistrement* »

(2) Except as otherwise provided in this section, a prior security agreement that was

ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice ou un code, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives. »

Modification de l’article 69.1

19 L’article 69.1 est renuméroté et devient l’article 69.01.

(2) Au paragraphe 69.01(4), l’expression « ou de modification de financement » est abrogée.

Disposition transitoire – adjonction de l’article 69.02

20 L’article qui suit est ajouté après l’article 69.01 :

« Dispositions transitoires concernant la conversion au réseau d’enregistrement électronique

60.02(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

“contrat de sûreté antérieur” Contrat de sûreté créé à un moment où la loi antérieure était en vigueur. “*prior security agreement*”

“enregistrement” Enregistrement effectué en vertu de la loi antérieure. “*registration*”

“loi antérieure” La *Loi sur les sûretés mobilières* en vigueur avant l’entrée en vigueur de la *Loi modificative portant sur le réseau d’enregistrement électronique des sûretés mobilières*. “*previous Act*”

“loi modifiée” La *Loi sur les sûretés mobilières*, telle que modifiée par la *Loi modificative portant sur le réseau d’enregistrement électronique des sûretés mobilières*. “*amended Act*”

“sûreté antérieure” Sûreté créée en vertu de la loi antérieure. “*prior security interest*”

(2) Sauf disposition contraire du présent article, un contrat de sûreté antérieur qui a été

created in compliance with the previous Act that is effective immediately before the coming into force of the amended Act continues to be effective under the amended Act until the time at which it would have become ineffective under the previous Act.

(3) Subject to subsections 42.01(3) and (4), a prior security interest perfected under the previous Act remains perfected under the amended Act until the time at which perfection would have terminated under the previous Act.

(4) Subject to subsection (5), the priority status of a prior security interest under the previous Act is not affected by any provision under the amended Act whether the competing interest arose before or after the coming into force of the amended Act.

(5) Except as otherwise provided in this section, a registration effected under the previous Act

(a) is effective for the period of time applicable to the registration at the date it was effected or extended under the previous Act;

(b) is deemed to be a registration under the amended Act whether or not effected in accordance with the regulations under the amended Act; and

(c) may be amended, renewed, subordinated, re-registered or discharged under the amended Act and any amendment, renewal, subordination, re-registration or discharge under the amended Act is deemed to be an amendment, renewal, subordination, re-registration or discharge under the previous Act.

(6) Subject to paragraph 5(c), any regulations made under the previous Act continue to be in effect to the extent they relate to registrations effected prior to the coming into force of the amended Act."

Section 70 amended

21 The following subsection is added in

créé conformément à la loi antérieure et qui est valide avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée demeure valide en vertu de la loi modifiée jusqu'au moment où il aurait cessé de l'être en vertu de la loi antérieure.

(3) Sous réserve des paragraphes 42.01(3) et (4), une sûreté antérieure qui est parfaite en vertu de la loi antérieure le demeure en vertu de la loi modifiée jusqu'à ce qu'elle aurait cessé de l'être en vertu de la loi antérieure.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rang prioritaire d'une sûreté antérieure en vertu de la loi antérieure n'est pas mis en cause par toute disposition en vertu de la loi modifiée, que les intérêts concurrents soient nés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

(5) Sauf disposition contraire du présent article, un enregistrement effectué en vertu de la loi antérieure :

a) est valide pour la période applicable à l'enregistrement à la date à laquelle il a été effectué ou prolongé en vertu de la loi antérieure;

b) est réputé être un enregistrement en vertu de la loi modifiée, qu'il soit effectué ou non conformément aux règlements pris en vertu de la loi modifiée;

c) peut être modifié, renouvelé, subordonné, enregistré de nouveau ou faire l'objet d'une mainlevée en vertu de la loi modifiée et toutes ces actions en vertu de la loi modifiée sont réputées être de telles actions en vertu de la loi antérieure.

(6) Sous réserve de l'alinéa 5c), tout règlement pris en vertu de la loi antérieure demeure en vigueur dans la mesure où il se rapporte aux enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée. »

Modification de l'article 70

21 Le paragraphe qui suit est ajouté à

numerical order to section 70

“(4) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to any data that is collected, used or disclosed under this Act.”

PART 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Garage Keepers Lien Act

22(1) This section amends the *Garage Keepers Lien Act*.

(2) In section 1, the following definition is added in alphabetical order

“‘financing statement’ has the same meaning as in the *Personal Property Security Act*; « *déclaration de financement* »”.

(3) The heading immediately before section 2 is replaced with the following

“Creation and effect of lien”.

(4) The heading immediately before section 3 is replaced with the following

“Registration of financing statement in personal property security registry”.

(5) In section 3

(a) in subsection (1), the expression “register a financing statement under the *Personal Property Security Act* containing the prescribed information” is replaced with the expression “register, in accordance with any regulations made under the *Personal Property Security Act*, a financing statement in respect of the lien in the personal property security registry”; and

l’article 70, par ordre numérique :

« (4) La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* ne s’applique pas aux données qui sont recueillies, utilisées ou communiquées en vertu de la présente loi. »

PARTIE 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le privilège du garagiste

22(1) Le présent article modifie la *Loi sur le privilège du garagiste*.

(2) La définition suivante est ajoutée à l’article 1, par ordre alphabétique :

« “déclaration de financement” S’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*financing statement*” ».

(3) L’intertitre qui précède l’article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Création et effet du privilège ».

(4) L’intertitre qui précède l’article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Enregistrement d’une déclaration de financement dans le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières ».

(5) À l’article 3 :

a) le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Au lieu de conserver la possession véritable et ininterrompue du véhicule comme le prévoit le paragraphe 2(2), le garagiste peut, lui-même ou par mandataire, enregistrer, conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, dans les 15 jours qui suivent la fin de la prestation des services en cause, une déclaration de financement à l’égard du privilège dans le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières. »;

(b) in subsection (2), the expression “filing” is replaced with the expression “the registration of the financing statement”.

Interpretation Act

23 In subsection 21(1) of the *Interpretation Act*, the following definition is added in alphabetical order

“‘personal property security registry’ means the personal property security registry established under section 40 of the *Personal Property Security Act*; « réseau d’enregistrement des sûretés mobilières »”.

Maintenance Enforcement Act

24(1) This section amends the *Maintenance Enforcement Act*.

(2) In subsection 1(1), the following definition is added in alphabetical order

“‘financing statement’ has the same meaning as in the *Personal Property Security Act*; « déclaration de financement »”.

(3) In section 26

(a) subsection (1) is replaced with the following

“26(1) The director may register, in accordance with any regulations made under the *Personal Property Security Act*, a financing statement in the personal property security registry in respect of a maintenance order.”;

(b) in subsection (2)

(i) the expression “the statement of maintenance obligation” is replaced with the expression “a financing statement in respect of a maintenance order”, and

(ii) the expression “the statement is registered in the registry” is replaced with the expression “the financing statement is registered in the personal property security

b) paragraphe (2), l’expression « du dépôt » est remplacée par l’expression « de l’enregistrement de la déclaration de financement ».

Loi d’interprétation

23 La définition qui suit est ajoutée, par ordre alphabétique, au paragraphe 21(1) de la *Loi d’interprétation* :

« “réseau d’enregistrement des sûretés mobilières” Le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières établi en vertu de l’article 40 de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “personal property security registry” ».

Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires

24(1) Le présent article modifie la *Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires*.

(2) La définition qui suit est ajoutée au paragraphe 1(1), par ordre alphabétique :

« “déclaration de financement” S’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “financing statement” ».

(3) À l’article 26 :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 26(1) Le directeur peut enregistrer, conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, une déclaration de financement à l’égard d’une ordonnance alimentaire dans le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières. »;

b) paragraphe (2) :

(i) l’expression « déclaration d’obligation alimentaire » est remplacée par l’expression « déclaration de financement à l’égard d’une ordonnance alimentaire »,

(ii) l’expression « la déclaration au réseau d’enregistrement » est remplacée par l’expression « la déclaration de financement au réseau d’enregistrement des sûretés

registry”; and

(c) in subsections (3) to (8)

(i) the expression “statement of maintenance obligation” is replaced with the expression “financing statement in respect of a maintenance order” wherever it occurs, and

(ii) the expression “statement” is replaced with the expression “financing statement”.

Seniors Property Tax Deferral Act

25(1) In paragraph 6(3)(b) of the *Seniors Property Tax Deferral Act*, the expression “as a financing statement in the registry established under the *Personal Property Security Act*” is replaced with the expression “the personal property security registry in accordance with any regulations made under the *Personal Property Security Act*”.

(2) In paragraph 13(a), the expression “change” is repealed.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

26 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

mobilières »;

c) paragraphes (3) à (8) :

(i) les occurrences des expressions « la déclaration de l’obligation alimentaire », « d’une déclaration d’obligation alimentaire », et « la déclaration d’une obligation alimentaire » sont remplacées, respectivement, par les expressions « la déclaration de financement à l’égard d’une ordonnance alimentaire », « d’une déclaration de financement à l’égard d’une ordonnance alimentaire » et « la déclaration de financement à l’égard d’une ordonnance alimentaire »,

(ii) l’expression « déclaration » est remplacée par l’expression « déclaration de financement ».

Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés

25(1) À l’alinéa 6(3)(b) de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés*, l’expression « à titre de déclaration de financement auprès du réseau d’enregistrement prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* » est remplacée par l’expression « au réseau d’enregistrement des sûretés mobilières, conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* ».

(2) À l’alinéa 13a), l’expression « modification de la » est abrogée.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
